

Art. 22. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application du titre II de la présente loi dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

Ce règlement déterminera celles des attributions conférées au ministre des affaires sociales qui seront exercées par les ministres intéressés en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole ou des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

Les attributions conférées par la présente loi aux directeurs régionaux de la sécurité sociale sont exercées, en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole, par les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.

Art. 23. — Le règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles le Fonds national de solidarité participe aux dépenses de gestion et de contentieux résultant de l'application du titre II de la présente loi.

Art. 24. — L'article 3 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 cesse d'être applicable à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 25. — L'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité.

Art. 26. — Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire pour l'application du plafond de ressources visé aux articles 44 et 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 modifiée et à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ainsi que pour l'application des plafonds de ressources institués par les différents régimes créés en exécution de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée.

Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire dans le calcul des avantages garantis par les régimes complémentaires visés à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée.

Art. 27. — Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est remplacé par le texte suivant :

« Les personnes qui remplissent les conditions pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sauf celle relative à la dernière activité professionnelle, et qui, en raison de cette dernière activité, peuvent prétendre, dans un régime de travailleurs non salariés, à une allocation ou retraite d'un montant inférieur, percevront une allocation aux vieux travailleurs salariés égale à la différence entre le taux prévu à l'article 3 de la présente ordonnance et le montant des avantages servis par le régime de non-salariés ».

Art. 28. — Le règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi notamment en ce qui concerne les bénéficiaires des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et les bénéficiaires de plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 29. — Les dispositions du titre II de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 1956.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre résident en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 27 juin 1956 relatif aux personnels du centre expérimental de renseignements administratifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménageant des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget des services de la présidence du conseil, il peut être alloué, par arrêté du président du conseil, aux personnels ci-dessous énumérés du centre expérimental de renseignements administratifs une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires dont le montant ne peut excéder les chiffres suivants :

Secrétaire général	360.000 F.
Secrétaire général adjoint	210.000
Chargés de mission	120.000
Standardiste	36.000

Art. 2. — Le secrétaire général du centre peut faire appel occasionnellement à des personnalités appartenant ou non à l'administration pour l'exécution d'enquêtes, la rédaction de rapports ou tous autres travaux nécessaires au fonctionnement du centre.

Ces travaux sont rémunérés par vacation, dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Le taux et le nombre des vacations sont fixés par arrêté du président du conseil et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 3. — En sus des personnalités visées à l'article 2, il peut être fait appel, pour l'exécution de missions de durée limitée qui incombent au centre, à des fonctionnaires ou à des personnalités non fonctionnaires qui apportent leur concours de façon continue mais en dehors de leur occupation principale et sans renoncer à cette dernière.

Les personnalités appelées à apporter ainsi leur concours reçoivent une indemnité mensuelle dont le taux est fixé par arrêté du président du conseil et du secrétaire d'Etat au budget sur proposition du secrétaire général du centre dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 56-636 relatif à la fixation et à la révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.

Rectificatif au Journal officiel du 30 juin 1956 : page 6026, rétablir sous la rubrique Présidence du conseil l'insertion faite sous la rubrique Affaires économiques et financières.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décrets du 27 juin 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 juin 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 7 juin 1956 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Viollette (Maurice), ancien ministre, président du conseil général, maire de Dreux (Eure-et-Loir). Chevalier du 24 juin 1947.